

service, et enfin au traitement de ceux à qui nous allions avoir affaire. Toutefois le calcul effectué sur le fonds de retraite fut à l'effet que la responsabilité initiale créée pour l'Etat à la date du passage d'un régime à l'autre consisterait dans le montant placé au crédit du fonds de retraite de ceux qui passaient de ce fonds à l'autre. Le fonds de retraite avait été constitué à même les contributions de 5 p. 100, chiffre qui est exactement celui de la contribution des fonctionnaires sous le régime de la nouvelle loi. Ces contributions s'étaient accumulées à 4 p. 100 jusqu'à 1920.

*M. McCann:*

D. Le fonds de retraite était non contributif?—R. Le fonds de retraite était entièrement constitué de la contribution des fonctionnaires, l'Etat n'y ajoutant rien si ce n'est les intérêts. Ces intérêts s'étaient ajoutés à la contribution jusqu'à 1929 au taux de 4 p. 100. Mais en 1920, vu le tarif élevé des intérêts qui gouvernait alors les obligations d'Etat, on apporta un amendement qui relevait le taux d'intérêt à 5 p. 100. Cet amendement comportait une disposition à l'effet que le gouverneur en conseil pouvait en tout temps, à discrétion, ramener le taux d'intérêt à 4 p. 100. En fait, ce taux fut relevé à 5 p. 100 en 1920 puis réduit par arrêté en conseil vers 1932 ou 1933.

*L'hon. M. Dunning:*

D. C'est-à-dire, sur le solde de ceux qui adhéraient à l'ancien fonds?—R. Oui.

*M. Mallette:*

D. Il n'y eut pas de réduction depuis? Le taux est-il encore à 4 p. 100?—R. Il ne peut descendre plus bas que 4 p. 100. Il avait d'abord été de 4 p. 100 dans la loi. L'amendement de 1920 voulait le relever à 5 p. 100 et autorisait le gouverneur en conseil à le réduire à 4 p. 100 mais pas plus bas.

D. Il fut relevé à 5 p. 100 parce que l'intérêt était élevé sur le marché monétaire; même si le marché monétaire est bas, l'intérêt ne peut descendre au-dessous de 4 p. 100?—R. Non, pas avant une décision du Parlement à cet effet. On faisait le calcul suivant, à savoir, que le contributeur au fonds de retraite ayant déjà fourni 5 p. 100 de sa contribution qui s'était accumulée au taux de 4 p. 100, et à 5 p. 100 les dernières années, il avait fourni sa part des avantages qu'il retirerait sous le régime de la nouvelle loi et que l'Etat devait doubler ce montant.

*M. Dunning:*

D. Personne ne pouvait dire ce que serait ce montant?—R. Non. Personne ne savait quels fonctionnaires allaient passer d'un régime à l'autre, ni quel montant ces derniers allaient avoir à leur crédit. On savait d'avance que tout calcul en ce sens pouvait errer. Le 5 p. 100 avait été versé en plus d'une occasion sur une échelle de traitement bien moindre. Avant la guerre l'échelle des traitements était plus basse, et le 5 p. 100 avait été établi sur ces traitements. De sorte qu'il devait se produire une déficience à ce sujet. Par ailleurs, plusieurs de ces passages d'un régime à l'autre allaient cesser de comporter, par exemple, les avantages à l'endroit des enfants, étant donné que ces derniers avaient atteint l'âge d'exemption, soit plus de dix-huit ans. Il se trouvait donc des considérations de compensation qui, bien que pas très définies, permettaient de conclure que le meilleur calcul, si tant est qu'il y eût calcul à effectuer, était à l'effet que les obligations de l'Etat par rapport au service passé équivaldraient au montant porté au crédit des fonctionnaires passant d'un régime à l'autre.

On déposa le bill avec une clause laissant toute liberté de passer sous la nouvelle loi dans les six mois de la date de l'application de la loi. Ce délai était, il faut l'avouer, assez court, mais on crut qu'il était nécessaire de le mettre court

[M. G. D. Finlayson.]